



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 14 mars 2011

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 2011 - 345 /SG/DRCTCV

Complétant l'arrêté préfectoral n° 00-1274/SG/DAI/3 du 21 juin 2000 autorisant la Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (SBIE) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une usine à émulsion et une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Paul au lieu-dit « Cambaie ».

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L. 512-3, R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, titres 1er du livre II, et notamment les articles L. 211-1, L. 212-5-2, L. 214-1 et L. 220-1 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et l'article R. 512-37 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

Vu le code de la santé public, et notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-17 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 janvier 2004 relative aux installations classées / autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1274/SG/DAI/3 du 21 juin 2000 autorisant la Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (SBIE) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une usine à émulsion et une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Paul au lieu-dit « Cambaie » ;

Vu l'autorisation T 99 0278 53 délivrée le 16 janvier 2006 par l'Autorité de Sûreté Nucléaire de détenir en vue de l'utilisation de radionucléides en sources scellées ;

Vu le courrier en date du 26 septembre 2007 de la société SBIE au Sous-Préfet de Saint-Paul l'informant des modifications apportées à son installation du fait de l'augmentation des quantités stockées d'amines et de bitume ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa notification de changement des conditions d'exploitation autorisées par arrêté du 21 juin 2000 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2011 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 02 février 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 15 février 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation depuis la demande d'autorisation initiale ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que les amines stockées et employées dans la fabrication d'émulsions bitumeuses ne sont pas sous phase liquéfiée ; qu'en l'espèce le classement de l'activité d'emploi et de stockage d'amines non liquéfiées sous le numéro de rubrique 1420 de la nomenclature des installations classées au niveau de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 relève d'une erreur d'interprétation de cette rubrique ; que ces substances sont en revanche classées très toxiques pour les organismes aquatiques au regard de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

CONSIDERANT que l'emploi et le stockage de 21 tonnes de substances très toxiques pour les organismes aquatiques relèvent du régime de la déclaration sous le numéro de rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires exercées au sein d'installations classées, l'autorisation délivrée au titre du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue par le code de la santé publique dès lors que l'activité relève de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le SDAGE de La Réunion considère comme ressource stratégique à préserver l'aquifère situé au droit du site ; qu'il y a lieu de prescrire la réalisation d'une étude démontrant l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales compte tenu de la nature et de l'origine des substances rejetées et des caractéristiques et performances attendues du dispositif d'infiltration et de traitement des eaux pluviales ;

CONSIDERANT l'opportunité de mettre à jour les prescriptions qui réglementent l'installation pour tenir compte, notamment, des textes réglementaires opposables parus depuis la délivrance de l'autorisation initiale d'exploiter ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-3 du code de l'environnement susvisé, il convient de prescrire, dans ces circonstances et dans les conditions prévues aux articles R. 512-31 et R. 512-32, des mesures complémentaires pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud, d'une usine à émulsion et d'une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers, propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation telles que présentées dans le dossier de demande de modification déposé le 29 juillet 2008 et encadrées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

L'exploitant entendu

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Bourbonnaise Industrielle d'Enrobés (SBIE), dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé ZIC n° 2 - 28, rue Jules Verne B.P. 2013 - 97824 Le Port Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 21 juin 2000 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Cambaie » sur le territoire de la commune de Saint-Paul, les installations détaillées dans le tableau figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles édictées aux articles 2 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 00-1274/SG/DAI/3 du 21 juin 2000 susvisé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) sont remplacées par les dispositions du présent arrêté et notamment celles figurant au chapitre 7.7.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION**

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- une zone de stockage des agrégats, le volume susceptible d'être présent étant d'environ 5000 m³ ;
- une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 150 t/h (la puissance du tambour sécheur est de 11,2 MW) ;
- une centrale d'enrobage à froid d'une capacité de production de 760 t/j ;
- une usine de fabrication d'émulsions bitumeuses ;
- un parc de stockage des substances et préparations servant à la fabrication d'émulsions bitumeuses (parc à liants), comportant notamment des substances et préparations très toxiques pour les milieux aquatiques, la quantité maximale stockée de ces dernières étant de 21 tonnes ;
- une chaudière de chauffage d'un fluide caloporteur (2700 l) d'une puissance thermique de 800 kW ;
- un stockage de matières bitumeuses d'une capacité de 415 t ;
- un local pour le stockage de sources radioactives scellées ;
- des locaux administratifs.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Lieu-dit	Parcelle
Saint-Paul	Cambaie	Section AB parcelle 23

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 9200 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant et dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
02/10/09	Arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site est en particulier régulièrement dépoussiéré.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sortant sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES CONTRÔLES À EFFECTUER PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant doit transmettre, suivant les prescriptions prévues aux chapitres et articles correspondants, au Préfet, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) Paris, à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles ou chapitres	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Rapport d'accident	A chaque accident, à transmettre au plus tard 2 semaines après la déclaration de l'accident
4.3.5	Étude d'impact relative à l'infiltration d'eaux pluviales dans les sols et sous-sols	5 mois à compter de la notification de l'arrêté
8.1.3	Cessation de paiement	Dès la déclaration de cessation de paiement
8.1.7	Bilan relatif à l'exercice de l'activité nucléaire	Tous les 5 ans, à transmettre dès réception
8.1.10	Déclaration de perte, détérioration ou vol des sources radioactives	En tant que de besoin
9.1.3	programme représentatif de mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.7 et 4.3.8	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.1.4	Étude bruit	Tous les 5 ans, à transmettre dans le mois qui suit sa réalisation
9.1.5	Déclaration annuelle des déchets produits	En tant que de besoin
9.2.2	Rapport de synthèse de l'auto surveillance (année n)	Tous les ans, à transmettre au plus tard le 31 mars de l'année n+1

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 3.2.4, 3.2.5 et 9.1.2	Rejets atmosphériques	Annuelle
Articles 3.2.4, 3.2.5 et 9.1.2	Rejets atmosphériques	Annuelle
Article 3.3	Contrôle périodique de la chaudière	Tous les 2 ans

Articles 4.3.7, 4.3.8 et 9.1.3	Rejets aqueux	Avant rejet des les sols et sous-sols
Article 6.2.1, 6.2.2 et 9.1.4	Étude bruit	Tous les 5 ans
Article 7.2.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	En tant que de besoin
Article 7.3.2	Installations électriques	Annuelle
Article 7.4.3.2	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après l'installation puis tous les 2 ans
Articles 7.7.2 et 7.7.3	Moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Article 8.1.9	Contrôle des débits de dose	Mise en service des installations

CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES INOPINÉS

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 3.2.4, 3.2.5, 4.3.7, 4.3.8, 6.2.1, 6.2.2, 8.1.9, 9.12, 9.1.3 et 9.1.4. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures devront être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les stockages de produits minéraux (granulats) sont arrosés au moyen de rampes fixes ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Centrale d'enrobage à chaud	150 t/h	FOD

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Section en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	13	0,880	Centrale d'enrobage à chaud	27 000	8

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter, au niveau du conduit n° 1, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz humide, la teneur en oxygène étant comprise entre 13% et 17 % en volume pour le combustible liquide.
- à une teneur en O₂ de 17 % (norme de mesure NF EN 14789).

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	50
SO ₂	300
NO _x en équivalent NO ₂	500
COV	110

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux en kg/h
Poussières	1,4
SO ₂	8,1
NO _x en équivalent NO ₂	13,5
COV Non Méthanique	< 2

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

CHAPITRE 3.3 CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE LA CHAUDIÈRE

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière de chauffage du fluide caloporteur par un organisme accrédité, dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 du code de l'environnement comporte :

- 1° le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions prévus par les articles R. 224-21 à R. 224-29 du code de l'environnement ;
- 2° le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par les articles R. 224-21 à R. 224-29 du code de l'environnement ;
- 3° la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- 4° la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 du code de l'environnement.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant.

L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R. 224-22 à R. 224-29 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits. Les prélèvements d'eau qui proviennent des réseaux sont principalement limités aux besoins sanitaires, à l'entretien des espaces verts, à l'arrosage des pistes de circulation et à la fabrication des émulsions bitumeuses (environ 900 m³/an) et minoritairement à l'entretien du site :

Origine de la ressource	Consommation moyenne annuelle
Réseau public	18 000 m ³

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Le registre est mis, à sa demande, à la disposition du service en charge des installations classées. Il est conservé 5 ans.

ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux, des systèmes de traitement et de rejet dans le milieu sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, TRAITEMENTS ET CARACTERISTIQUES DE LEURS REJETS

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- catégorie 1 : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures notamment) ;
- catégorie 2 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone de dépotage, de distribution des hydrocarbures, aires de circulation...) ;
- catégorie 3 : eaux de procédés et eaux de lavage issues de l'aire de stockage des substances très toxiques pour les organismes aquatiques et de l'usine de fabrication d'émulsions bitumeuses ;
- catégorie 4 : eaux vannes (douches, lavabos, toilettes, réfectoires).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Notamment, le rejet d'eaux de procédé dans le milieu naturel n'est pas autorisé.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Sur ce registre sont reportées les opérations d'entretien des ouvrages de traitement (décanteur) et de rétention (bassin de confinement).

Le décanteur-déshuileur est vidangé périodiquement par une entreprise spécialisée (au minimum 1 fois par an et autant de fois que cela s'avère nécessaire).

ARTICLE 4.3.5. MILIEUX DE REJET AUTORISÉS ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Même après traitement, l'infiltration des effluents de catégorie 3 (eaux de procédé ou de lavage et égouttures de l'usine de fabrication d'émulsions bitumeuses et de l'aire de stockage des substances très toxiques pour les organismes aquatiques) dans le sol ou le sous-sol n'est pas autorisée. Ces eaux et égouttures doivent être recyclées ou traitées comme des déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les rejets des eaux pluviales de catégorie 1 sont autorisés dans le puits d'infiltration n° 2 repéré sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les eaux vannes de catégorie 4 sont traitées par un ou plusieurs dispositifs d'assainissement autonomes conformes aux dispositions applicables en la matière avant rejet dans le puits d'infiltration n° 1 repéré sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

L'exploitant démontre dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, au travers d'une étude d'impact, de l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales de catégorie 2, au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau et des risques associés, compte tenu des objectifs stratégiques du SDAGE susvisé sur le secteur. Cette étude doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place pour préserver la ressource. Elle doit proposer, en tant que de besoin, les mesures d'exploitation, de prévention, de protection et de traitement avant rejet dans un milieu à préciser au terme de l'étude, selon un échéancier de réalisation.

Dans l'attente de la remise de l'étude prévue à l'alinéa précédent, les eaux de catégorie 2 visées à l'article 4.3.1 sont traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné, munis d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le puits d'infiltration n° 2 repéré sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception et caractérisation

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet, localisés en annexe 3, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux vannes	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et susceptibles d'être polluées (catégories 1 et 2)
Traitement minimal avant rejet	Dispositif d'assainissement autonome	Décanteur / séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Sous-sol	Sous-sol
Coordonnées	X : 321 458,46 Y : 7 680 795,09	X : 321 465,18 Y : 7 680 796,79

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ou à la température du milieu récepteur,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90008),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI (norme NF EN ISO 7887).

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de catégories 1 et 2 visées à l'article 4.3.1 dans le milieu récepteur considéré, dans l'attente notamment de la remise de l'étude prévue à l'article 4.3.5, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	Normes de mesure
DCO	125	NF T 90101
DBO ₅	30	NF EN 1899-1 ⁽¹⁾
MES totales	30	NF EN 872 ⁽²⁾
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1 ⁽³⁾

(1) dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable

(2) en cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable

(3) dès sa parution la norme XP T 90124 devra être utilisé à la place de la norme NF EN ISO 11423-1

Les autres polluants, notamment les substances toxiques pour l'environnement aquatique, les éléments traces métalliques et les HAP, ne doivent pas être rejetés en quantité quantifiable.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

La durée d'entreposage sur le site des déchets générés par l'établissement est limitée au maximum à 1 an.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'extérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils peuvent également être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

ARTICLE 5.2.2. TRAITEMENT OU ÉLIMINATION

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.4. REGISTRE

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient, s'il s'avère concerné, un registre des déchets dangereux produits par l'établissement qui contient les informations suivantes prévues à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du Code de l'environnement ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-55 du Code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones d'émergence réglementée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE NOCTURNE allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible point 1 point 2	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Les points 1 et 2 sont reportés sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins d'une heure sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes non ouvrées.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies de circulation

Les voies de circulation ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.3.3. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 7.3.4.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.4.2. Dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement auraient par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables et des liquides très toxiques pour les organismes aquatiques, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES RÉCUPÉRÉES EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- au moins une prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptée aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours situés à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement. Cette prise d'eau est piquée sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h (1000 l/mn) sous une pression dynamique de 9 bars. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 2 m³ associée à des moyens permettant sa mise en œuvre, soit à partir de la prise d'eau, soit au moyen de deux cuves d'eau de refroidissement d'une capacité unitaire de 10 m³.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

CHAPITRE 7.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TRÈS TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES

Les sols des aires de stockage et de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment les substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, ainsi que les locaux de l'usine de fabrication d'émulsions bitumeuses doivent être étanches, inertes vis-à-vis des produits, incombustible et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions, les éventuelles eaux météoriques et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis en application de précédent alinéa sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 5 du présent arrêté (déchets).

En outre, les aires de stockage et de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment les substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, sont protégées des eaux météoriques par une toiture ou tout autre dispositifs d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent

puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raison de ses caractéristiques, le générateur est, le cas échéant, soumis au règlement sur les équipements sous pression.

Au point le plus bas de l'installation, l'exploitant aménage un dispositif de vidange totale, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides, permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne permet d'interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé selon la condition prévue au 2^{ème} alinéa du présent article.

En outre l'installation de chauffage est pourvue des systèmes de sécurité suivants :

- un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ;
- un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;
- un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants ;
- un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;
- un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉTENSION ET L'UTILISATION DE RADIONUCLÉIDES EN SOURCES SCÉLÉES

CHAPITRE 8.1 DÉTENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue aux articles L. 1333-4 et R. 1333-27 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'annexe 1.

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure de deux sources scellées gamma Cesium 137 et Américium 241 d'activité unitaire respective égale à 296 MBq et 1480 MBq, ainsi que la détention de deux sources identiques aux précédentes (Cesium 137 et Américium 241 d'activité unitaire respective égale à 296 MBq et 1480 MBq) en attente de reprise par le fournisseur de celles en attente d'emploi par le titulaire, soit une activité totale égale à 3552 MBq.

ARTICLE 8.1.1. GÉNÉRALITÉS

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R. 1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection.

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN en application des articles L. 1333-4 et R. 1333-17 à R. 1333-44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'utilisations hors de l'établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils portatifs).

ARTICLE 8.1.2. CESSATION D'EXPLOITATION

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) Paris et l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 8.1.3. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'autorité de sûreté nucléaire de Paris (ASN Paris).

ARTICLE 8.1.4. DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, copie à l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN) la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a désignée(s) en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désignée par l'autorisation T99 0278 S3 du 16 janvier 2006 susvisée fait l'objet d'une information du préfet de département et de l'IRSN dans le mois qui suit ce changement.

ARTICLE 8.1.5. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R1333-47 à 1333-49 du code de la santé publique.

Coordonnées utiles : Unité d'expertise des sources
 IRSN/DRPH/SER
 BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses
 Tel : 01.58.35.95.13
 Fax : 01 58 35 88 88

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et par l'article R. 4451-7 du code du travail, la personne responsable de l'activité nucléaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et de l'article R. 4451-7 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le responsable de l'activité nucléaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

ARTICLE 8.1.6. GESTION DES SOURCES SCÉLÉES PÉRIMÉES OU EN FIN D'UTILISATION

Les sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant sont considérées comme périmées 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture.

Une prolongation peut-être accordée par le Préfet.

Lorsqu'une source est considérée périmée ou bien en fin d'utilisation, elle doit être reprise par son fournisseur sur demande de l'utilisateur.

ARTICLE 8.1.7. BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 4° de l'article R. 4452-12 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

ARTICLE 8.1.8. PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 8.1.9. PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R. 4451-18 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Des règles d'hygiène, de sécurité, d'entretien et de conditions d'accès dans les zones réglementées doivent être définies et placées de façon apparentes.

ARTICLE 8.1.10. EVÉNEMENTS À DÉCLARER AUX AUTORITÉS

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'autorité de sûreté nucléaire de Paris (ASN Paris).

La déclaration de perte ou bien de vol devra mentionner la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'UTILISATION D'APPAREILS CONTENANT DES SOURCES RADIOACTIVES

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source, est interdite.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX SOURCES SCELLÉES

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le responsable de l'activité nucléaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Le responsable de l'activité nucléaire doit restituer les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

TITRE 9 – MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DES REJETS DE LA CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD (CONDUIT N° 1)

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions atmosphériques afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5.

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence. Les grandeurs et données caractéristiques de ce fonctionnement (débit, date de remplacement des manches...) doivent en outre faire l'objet d'un suivi périodique et les interventions de maintenance curative ou préventive réalisées sur ces dispositifs d'un enregistrement (date, objet, ...).

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une mesure du débit rejeté et des teneurs (flux et concentrations) en oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières et composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère par le conduit n° 1 selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La synthèse des mesures réalisées et du suivi est intégrée au rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, et dans le cadre de l'étude prévue à l'article 4.3.5, un programme représentatif de mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.7 et 4.3.8 avant infiltration dans le puits n° 2 des eaux de catégorie 2 visées à l'article 4.3.1 par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. A défaut d'accord de l'inspection des installations classées sur la périodicité des mesures, cette dernière est fixée par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du chapitre 2.8.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué selon les normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées et sont accompagnés d'une analyse et d'une interprétation de leur résultats par rapport aux valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La périodicité des mesures peut être revue à la demande de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, au vue de l'étude d'impact prévue à l'article 4.3.5 qui devra démontrer l'aptitude du sol et sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée.

Les résultats de cette surveillance sont intégrés au rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.1.5. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année, en tant que de besoin, au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- ✓ les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- ✓ les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, provenant de déchets ;
- ✓ la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an.

L'exploitant, s'il déclare pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique, en outre, le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration est réalisée par voie électronique sur le site de télédéclaration internet mis à disposition à cet effet par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse. Ce rapport reprend les données issues de l'auto surveillance et traite à minima de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Rappel des échéances prévues à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.5	Étude d'impact relative à l'infiltration d'eaux pluviales	5 mois après la notification de l'arrêté
9.1.3	programme représentatif de mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.7 et 4.3.8	1 mois après la notification de l'arrêté

TITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune de Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à messieurs :

- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur des affaires culturelles de l'Océan Indien ;
- la directrice de l'agence régionale de santé de l'océan Indien ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le chef de l'état major de zone de protection civile de l'Océan indien.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

ANNEXE 1

à l'arrêté n° 2011-345/SG/DRCTCV du 14 mars 2011

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1521	1	A	Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers	Usine de fabrication d'émulsions bitumeuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	20	t	136	t
1715	1	A	Stockage et utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	Deux sources maximales utilisées : ¹³⁷ Cs : activité maximale de 296 MBq ²⁴¹ Am : activité maximale de 1,48 GBq Quatre sources maximales détenues, incluant celles en attente de reprise par le fournisseur et celles en attente d'emploi par le titulaire de l'autorisation 2 sources ¹³⁷ Cs : activité maximale de 592 MBq 2 sources ²⁴¹ Am : activité maximale de 2,96 GBq	Rapport $Q = \sum (A_i/A_{exi})$ A _i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i A _{exi} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code	10 ⁴	sans	35,52.10 ⁴	sans
2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud	sans	sans	sans	150	t/h
1172	3	DC	Stockage et emploi de substances et préparations dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage et emploi de substances et préparations dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Additifs pour enrobés tièdes, composants pour émulsion et dope pour enrobés	20	t	21	t
1520	2	D	Dépôt de matières bitumeuses.	1 dépôt de bitume et d'émulsion bitumeuse de 415 t	Quantité totale susceptible d'être présente	50	t	415	t
1432	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Un dépôt de 51 m ³ de FOD Un dépôt de 50 m ³ de fluxant	Capacité équivalente de la catégorie 1 de référence visée à la rubrique 1430	10	m ³	12,2	m ³
2521	2-b	D	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à froid	Capacité de l'installation	100	t/j	760	t/j
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques	Quantité de fluides	250	l	2700	l

A (autorisation) E (Enregistrement) D (déclaration) DC (soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

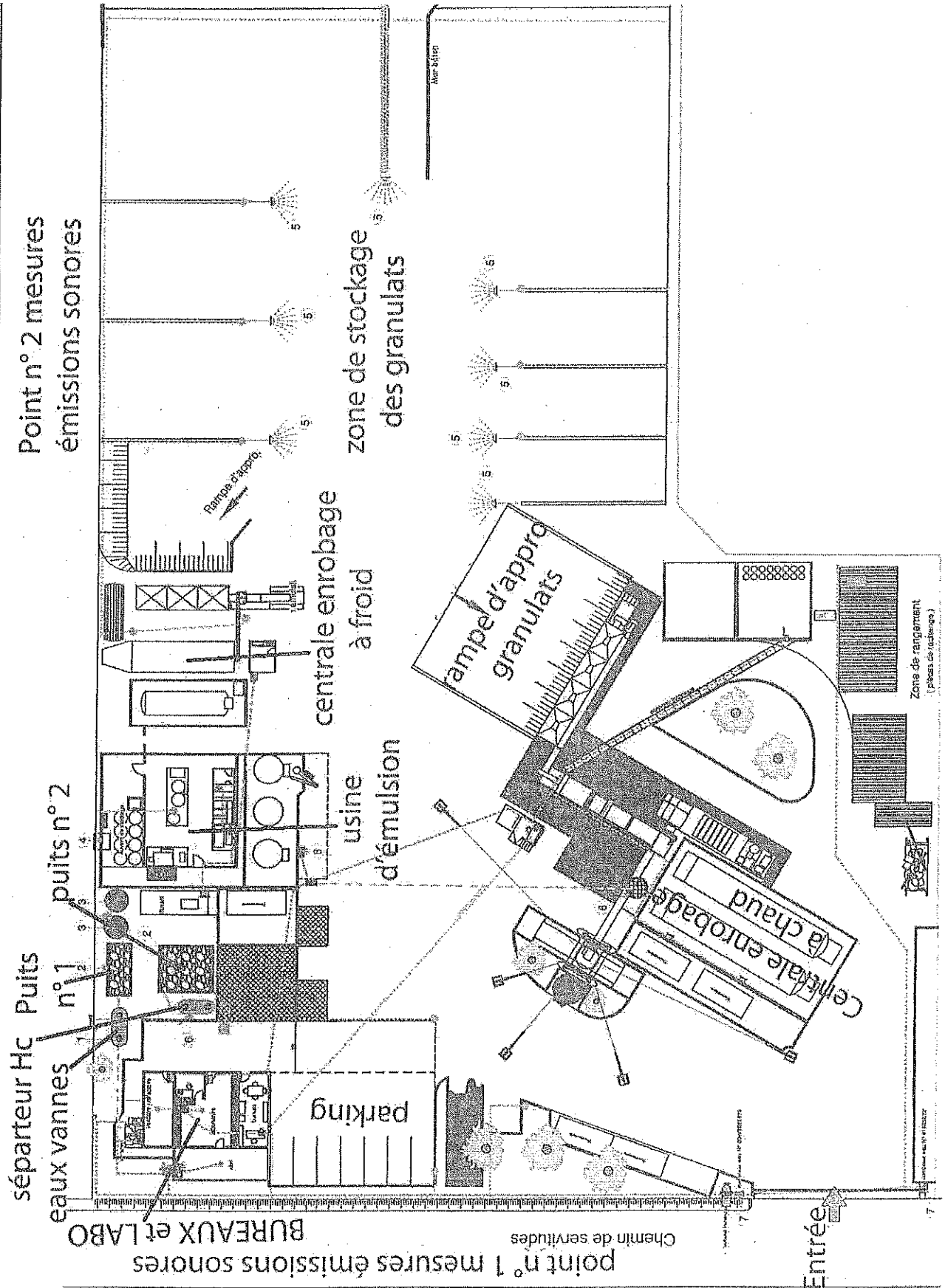
ANNEXE 2
à l'arrêté n° 2011-345/SG/DRCTCV du 14 mars 2011
PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3

à l'arrêté n° 2011-345/SG/DRCTCV du 14 mars 2011

PLAN D'ENSEMBLE



SOMMAIRE

à l'arrêté n° 2011-345/SG/DRCTCV du 14 mars 2011

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. caractéristiques principales de l'installation	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	3
Article 1.5.1. Porter à connaissance	3
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	4
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	4
Article 1.5.6. Cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	5
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	5
Article 2.2.1. Réserves de produits	5
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT	5
Article 2.3.1. Propreté	5
Article 2.3.2. Esthétique	5
Article 2.3.3. éclairage	5
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	5
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION ET DES CONTROLES A EFFECTUER PAR L'EXPLOITANT	6
CHAPITRE 2.8 CONTROLES INOPINES	7
CHAPITRE 2.9 LUTTE ANTI-VECTORIELLE	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
Article 3.1.1. Dispositions générales	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	7
Article 3.1.3. Voies de circulation	7
Article 3.1.4. Emissions et envols de poussières	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	8
Article 3.2.1. Dispositions générales	8
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	8
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	8
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	8
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées	9
CHAPITRE 3.3 CONTROLE PERIODIQUE DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE DE LA CHAUDIERE	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
Article 4.1.1. protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
Article 4.2.1. Dispositions générales	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	10

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	10
Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques	11
Article 4.2.6. Isolement avec les milieux.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, TRAITEMENTS ET CARACTERISTIQUES DE LEURS REJETS	11
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.3.5. milieux de rejet autorisés et localisation des points de rejet.....	11
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.3.8. Valeurs limites d'Émission des eaux des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	13
TITRE 5 - DECHETS	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	13
CHAPITRE 5.2 DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT	13
Article 5.2.1. Séparation des déchets.....	13
Article 5.2.2. traitement ou élimination.....	13
Article 5.2.3. Transport.....	14
Article 5.2.4. registre.....	14
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	14
Article 6.1.1. Aménagements.....	14
Article 6.1.2. Véhicules et engins	14
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	14
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	14
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	15
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS	15
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	15
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	15
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	15
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	15
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	15
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	15
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre	16
Article 7.3.3. Zones à atmosphère explosible.....	16
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	16
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	17
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	17
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	17
Article 7.4.3. Interdiction de feux	17
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	17
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	18
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	18
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	18
Article 7.5.3. Rétentions.....	18
Article 7.5.4. Réservoirs.....	19
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	19
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	19
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements	19
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident.....	19
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	20
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	20
Article 7.6.3. moyens de lutte contre l'incendie.....	20
CHAPITRE 7.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXICOLOGIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES	20
CHAPITRE 7.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES	20

TITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DETENTION ET L'UTILISATION DE RADIONUCLEIDES EN SOURCES SCHELLES	21
CHAPITRE 8.1 DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES	21
Article 8.1.1. généralités	21
Article 8.1.2. Cessation d'exploitation	21
Article 8.1.3. Cessation de paiement	22
Article 8.1.4. Désignation de la personne responsable de l'activité nucléaire	22
Article 8.1.5. Gestion des sources radioactives	22
Article 8.1.6. Gestion des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation	22
Article 8.1.7. Bilan périodique	22
Article 8.1.8. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration	23
Article 8.1.9. Protection contre les rayonnements ionisants	23
Article 8.1.10. événements à déclarer aux autorités	23
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION D'APPAREILS CONTENANT DES SOURCES RADIOACTIVES	23
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX SOURCES SCHELLES	23
TITRE 9 – MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	24
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	24
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	24
Article 9.1.2. Auto surveillance des REJETS ATMOSPHERIQUES des rejets de la centrale d'enrobage à chaud (conduit n° 1)	24
Article 9.1.3. Auto surveillance des rejets aqueux	24
Article 9.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores	24
Article 9.1.5. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	25
CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	25
Article 9.2.1. Actions correctives	25
Article 9.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	25
TITRE 10 - ECHEANCES	25
TITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	26
CHAPITRE 11.1 PUBLICITE –INFORMATION	26
CHAPITRE 11.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	26
CHAPITRE 11.3 EXECUTION ET COPIE	26
ANNEXE 1	1
ANNEXE 2	2
ANNEXE 3	3